

VOUS ALLEZ EFFECTUER DES TRAVAUX

peut-être situés à proximité d'ouvrages électriques dont vous ignorez l'existence. Pour vous en assurer, respectez la procédure suivante. Il en va de la sécurité des personnes et des ouvrages au service du public.

Les conditions de travail dans l'environnement d'ouvrages électriques sont soumises aux dispositions du décret n° 2011-1241 du 5 octobre 2011, du guide technique relatif aux travaux à proximité des réseaux et de manière générale à l'ensemble de la législation en vigueur.

AVANT TOUTE INTERVENTION, une DT-DICT (Déclaration de projet de Travaux - Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux), disponible auprès du téléservice du guichet unique : <http://www.reseaux-et-canalisation.ineris.fr> ou d'un prestataire certifié, doit être remplie et adressée à l'exploitant : URM - 2 bis Rue Ardant du Picq - BP 10102 - 57014 METZ CEDEX 01 au moins 15 jours avant le début des travaux.

- > URM y répondra, dans un délai maximum de 9 jours, par un récépissé. Si ce dernier signale la présence d'ouvrages sur l'emprise du chantier, il est alors nécessaire de convenir d'une date de rencontre, au moins 48 heures avant le début des travaux, en prenant rendez-vous avec un surveillant de réseaux d'URM.
- > Lors de cette réunion de chantier, dans le cas de réseaux souterrains, un repérage sera réalisé. Pour les réseaux aériens comme souterrains, des consignes particulières à suivre lors de l'exécution des travaux, vous seront communiquées.
- > Ce repérage ne constituant qu'une indication sur la position des ouvrages, il est conseillé de réaliser des sondages afin de localiser le passage des câbles électriques.
- > Il conviendra de signaler au surveillant de réseaux d'URM toute différence entre le repérage préalable, réalisé par ses soins à partir de plans, et le tracé révélé par les sondages. De plus, à proximité des canalisations souterraines, le terrassement devra être réalisé manuellement.
- > En cas d'endommagement accidentel d'un ouvrage, même superficiel, vous devrez impérativement alerter immédiatement URM.

DE MÊME, VOUS NE DEVEZ JAMAIS :

- vous aider des câbles pour monter ou descendre dans une fouille,
- vous servir de ces ouvrages pour supporter une charge quelconque (coffrage, passerelle...),
- déboîter ou sectionner des fourreaux sans la présence d'un représentant d'URM.

L'énergie est notre avenir, économisons-la !

URM, proche de ses usagers



2 bis rue Ardant du Picq
BP 10102
57014 METZ CEDEX 01

Pour tout renseignement

N°Cristal 0 969 36 35 10
APPEL NON SURTAXE

www.urm-metz.fr

URM, gestionnaire du réseau de distribution d'électricité, est une entreprise de service public qui développe, exploite et entretient le réseau électrique. URM assure également pour tous les clients, quel que soit leur fournisseur, le relevé des compteurs, les interventions techniques et le dépannage.

Protégez-vous, GARDEZ VOS DISTANCES



**Recommandations
aux entreprises
et aux particuliers amenés
à réaliser des travaux
à proximité des réseaux
d'énergie électrique.**



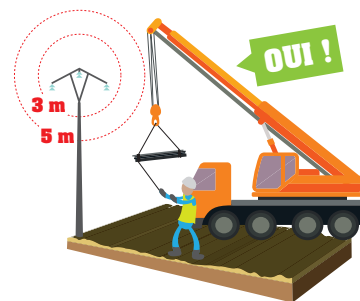
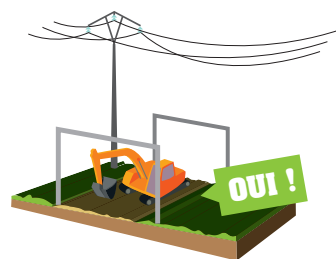
COMMENT TRAVAILLER EN TOUTE SÉCURITÉ, À PROXIMITÉ DES OUVRAGES ÉLECTRIQUES AÉRIENS ET SOUTERRAINS ?

RESTEZ ÉLOIGNÉS DES OUVRAGES ÉLECTRIQUES

Le danger existe à proximité d'une ligne électrique. Vous pouvez provoquer un arc électrique (appelé "amorçage") et entraîner une électrocution.

Distances à respecter

Tension inférieure à 50 000 Volts : 3 mètres - Tension supérieure ou égale à 50 000 Volts : 5 mètres.

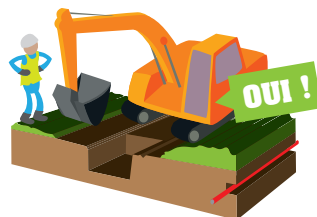
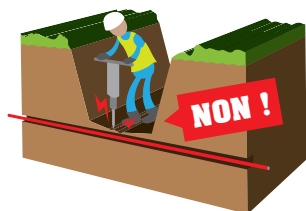


NE TOUCHEZ JAMAIS UN CÂBLE OU UN FIL ÉLECTRIQUE, MÊME TOMBÉ À TERRE

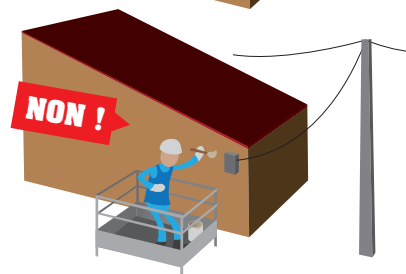
Toute canalisation électrique, même apparemment hors service, doit être considérée comme étant SOUS TENSION.

Une ou plusieurs personnes qualifiées doivent assurer la surveillance des opérations.

À proximité des canalisations souterraines, le terrassement doit être réalisé manuellement.



**Pour votre sécurité,
restez vigilants et
À BONNE DISTANCE !**



**POUR ÉVITER CES ACCIDENTS CORPORELS ET MATÉRIELS,
PRENEZ LES MESURES NÉCESSAIRES**

- > Pour assurer votre sécurité et celle des tiers.
- > Pour obtenir, sans interruption, une énergie de qualité, en évitant les coupures accidentelles.
- > Pour protéger les ouvrages au service du public.

IL FAUT :

- ✓ **établir une DT-DICT**
(Déclaration de Projet de Travaux - Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux),
- ✓ **procéder au repérage des ouvrages,**
- ✓ **respecter les consignes de sécurité.**

RECOMMANDATIONS

Les conseils indiqués dans ce document ne présentent aucun caractère exhaustif et ne sauraient se substituer, de quelque manière que ce soit, aux textes réglementaires en vigueur (notamment le décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011 et le guide technique relatif aux travaux à proximité des réseaux) auxquels l'entreprise chargée de l'exécution des travaux doit se soumettre.